



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 18008

Numéro SIREN : 797 406 790

Nom ou dénomination : LE TIGRE YOGA CLUB

Ce dépôt a été enregistré le 04/06/2015 sous le numéro de dépôt 50343



1505039601

DATE DEPOT : 2015-06-04

NUMERO DE DEPOT : 2015R050343

N° GESTION : 2013B18008

N° SIREN : 797406790

DENOMINATION : LE TIGRE YOGA CLUB

ADRESSE : 17-19 rue de Chaillot 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2015/05/12

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : CONTINUATION D'ACTIVITE MALGRE LA PERTE DE MOITIE DU C

13318008

Δ B 12/05/15
DM

Grelle du : Société par actions simplifiée au capital de 385 000 euros
de com : Siège social : 17-19 rue de Chaillot, 75116 PARIS
797 406 790 RCS PARIS
04 JUIN 2015
Sous le : R 050343

LE TIGRE YOGA CLUB

Société par actions simplifiée au capital de 385 000 euros
Siège social : 17-19 rue de Chaillot, 75116 PARIS
797 406 790 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 12 MAI 2015

L'an 2015, le 12 mai, à 16 heures,

La société ALMA LAMENNAIS, Société à responsabilité limitée au capital de 372 580 euros, ayant son siège social 4 rue Lamennais, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 794 275 214 RCS PARIS,
Représentée par son , ,

Associée unique de la société LE TIGRE YOGA CLUB,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 12 février 2015, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 août 2014 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -340 312 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de 44 688 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 385 000 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- compte tenu des perspectives de développement, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

La Société ALMA LAMENNAIS, associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 août 2014, les capitaux propres qui s'élèvent à 44 688 euros pour un capital de 385 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour ALMA LAMENNAIS
Monsieur Nicolas SALTIEL

